

**NATIONS UNIES**



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  **CONSEIL DE SÉCURITÉ**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/37/82  
S/14860

5 février 1982  
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/  
ARABE

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-septième session  
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION  
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE  
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-septième année

Lettre datée du 3 février 1982, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre qui vous est adressée par M. Abdulati Al-Obeidi, secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire des relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" et comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Chargé d'affaires par intérim,  
(Signé) Awad S. BURWIN

Lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire  
du Bureau populaire des relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne  
populaire et socialiste

Dans la ligne des actes de provocation américains qui ne cessent de se multiplier contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, deux chasseurs américains à réaction F-14 ont intercepté un avion commercial (Boeing 727) immatriculé sous le numéro 5 ADIF, et appartenant à la compagnie aérienne Libyan Arab Airlines au cours du vol régulier No LN 152 qu'il effectuait de Tripoli à Athènes, le 31 janvier 1982 à 14 h 22 TU.

Les deux chasseurs américains se sont livrés à des manoeuvres acrobatiques de provocation contre l'avion de ligne libyen, le suivant sur une distance de quelque 11 km pour atterrir ensuite sur un porte-avion américain.

Cet incident s'est produit dans l'espace aérien international dans les limites de la zone grecque d'information aéronautique (Greek Aviation Information Area) à quelque 48 km au sud-ouest de l'île grecque de Paleo Hora, sur la route aérienne internationale "B-1". Le pilote de l'avion libyen a informé de l'incident la tour de contrôle grecque qui lui a répondu qu'elle avait noté la présence des deux chasseurs à réaction au lieu d'interception.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste considère cet acte comme un acte d'agression contre elle et contre la sécurité de l'aviation civile, contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international.

Cet acte constitue en outre une violation des principes et de l'esprit des pactes internationaux relatifs à la sécurité de l'aviation civile, y compris la Convention de Chicago et il rend difficile la circulation aérienne dans cette zone, que ce soit dans l'espace international ou national, et compromet les vols libyens aussi bien qu'internationaux.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a, en plusieurs autres occasions similaires, informé le Conseil de sécurité des provocations américaines incessantes qui constituent une menace pour la paix et la sécurité des pays méditerranéens, menace qui ne peut que bloquer les routes aériennes internationales dans la région.

Elle espère, en portant ces faits à l'attention du Conseil de sécurité, que ce dernier fera usage des pouvoirs qui lui ont été attribués pour assurer la paix et la sécurité internationales conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire du Comité populaire du  
Bureau populaire des relations  
extérieures,

(Signé) Abdulati AL-OBEIDI